

Annexe n°6 : mesures de restrictions sur le bassin-versant Loire-Bretagne en cas d'activation de la coordination sur le bassin-versant du fleuve Loire et ses affluents (articles 3.3 et 5 du présent arrêté-cadre)

Les mesures de restriction relatives aux niveaux de gravité des situations de sécheresse poursuivent les objectifs suivants :

niveau 1 - vigilance	niveau 2 - alerte	niveau 3 - alerte renforcée	niveau 4 - crise
sensibilisation de tous les acteurs et avertissement sur le risque d'insuffisance des retenues	réduction sensible des prélevements, permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau d'alerte renforcée	réduction sensible des prélevements, permettant de prolonger l'utilisation des réserves et de retarder d'autant le recours au niveau de crise	arrêt de tout usage de l'eau autre que justifié par les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population, de l'alimentement des animaux et par les besoins des milieux naturels, de façon à assurer jusqu'à la fin de l'étage, même dans les hypothèses les plus pessimistes, leur satisfaction

Usages	niveau 1 - vigilance	niveau 2 - alerte	niveau 3 - alerte renforcée	niveau 4 - crise
Arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport, golf, ...		interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction totale (sauf green de golf et jardins potagers pour lesquels l'interdiction est de 8 h à 20 h)	Interdiction totale
Prélèvements pour irrigation (y compris ceux effectués à partir des canaux et dérivation)		Interdiction 2 jours par semaine ou 8 h par jour des prélevements Dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 25 % (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département)	Interdiction 3,5 jours par semaine ou 12 h par jour des prélevements Dans le cas de gestion par volume ou débit, taux de réduction de 50 % (à assurer globalement, en moyenne hebdomadaire, à l'échelle de chaque département)	Interdiction totale (au règlement particulier)
Prélèvements pour alimentation des canaux et dérivation	Sensibilisation sans mesure impérative (sauf celles pouvant être rendues nécessaires par le contexte local)	Réduction de 10 % des prélevements	Réduction de 25 % des prélevements	Arrêt de la navigation, malencontreusement des prélevements au strict minimum
Rejets		Surveillance accrue de tous les rejets, réduction ou suppression de certains rejets (examen au cas par cas dans chaque département)		Arrêt de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux
Autres				Production des centrales nucléaires : examen au cas par cas en fonction du contexte énergétique national et des impacts sur la sécurité publique autres productions : examen au cas par cas en fonction du risque de dommages durables aux outils de production ou des impératifs de sécurité

Annexe n°7 : Concordance entre les zones d'alerte définies par le présent arrêté-cadre et les SDAGE

Numéro de la zone d'alerte	Dénomination de la zone d'alerte	Description	Point nodal du SDAGE dont dépend la zone d'alerte
District Rhône - Méditerranée			
RM 1	Pilat Sud	Bassins versants des affluents directs du Rhône hors Gier, bassin versant du Limony, bassin versant de la Cance hors le fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement	Point 50 : la Cance à Sarras
RM 2	Gier	Bassin versant du Gier dans le département	Point 30 : le Gier à Givors
RM 3	Fleuve Rhône	Fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement	Point 49 :
District Loire - Bretagne			
LB 1	Fleuve Loire Amont	Fleuve Loire et sa nappe d'accompagnement à l'amont de la queue de la retenue de Villerest	Lre7 : la Loire à Bas-en-Basset
LB 2	Sud Loire	Bassins versants des affluents de la Loire de l'entrée du fleuve dans le département jusqu'à la confluence avec le Furan incluse en rive droite (Dunières, Semène, Ondaine, Furan, ...)	
LB 4	Forez Ance Mare Bonson	Bassins versants des affluents de la Loire en rive gauche de l'entrée du fleuve dans le département jusqu'au barrage de Grangent (Ance, Andrable, ...)	
		Bassins versants des affluents de la Loire en rive gauche du barrage de Grangent à la confluence avec la Mare (Mare, Bonson, ...)	
LB 5	Forez Lignon Vizézy	Bassins versants des affluents de la Loire en rive gauche de l'aval de la confluence de la Mare à la confluence du Lignon (Lignon, Vizézy, ...) et bassins-versants de la Duroalle et de la Dore	Lre6 : la Loire à Villerest
LB 6	Aix	Bassins versants des affluents de la Loire en rive gauche de l'aval de la confluence avec le Lignon jusqu'au barrage de Villerest et bassin-versant de la Besbre	
LB 9	Monts du Lyonnais	Bassins versants de la Loire en rive droite de l'aval de la confluence avec le Furan jusqu'au barrage de Villerest	
LB 3	Fleuve Loire Aval	Fleuve Loire et sa nappe d'accompagnement à l'aval de la queue de la retenue de Villerest	Lre5 : la Loire à Nevers
LB7	Roannais	Bassins versants des affluents de la Loire en rive gauche de l'aval du barrage de Villerest jusqu'à sa sortie du département (Renaison, Oudan, Teyssonne, ...) et bassins versants du Rio, de l'Arcel, de l'Arçon, de l'Urbise et du Barbenan	
LB 8	Rhins-Sornin	Bassins versants des affluents de la Loire en rive droite de l'aval du barrage de Villerest jusqu'à la sortie du fleuve du département (Rhins, Jarnossin, Sorlin, ...)	

Annexe n°8 : gestion différenciée du barrage concédé de Grangent et du canal du Forez (article 6.1 du présent arrêté-cadre)

Les dispositions suivantes s'appliquent du 1^{er} juin au 15 septembre.

Électricité de France transmet au service police de l'eau de la DDT de la Loire et au service de contrôle des concessions de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes deux fois par semaine les débits entrants / sortants de la retenue de Grangent, les débits alimentant le canal du Forez, les volumes déstockés et la cote du plan d'eau dès le niveau de vigilance.

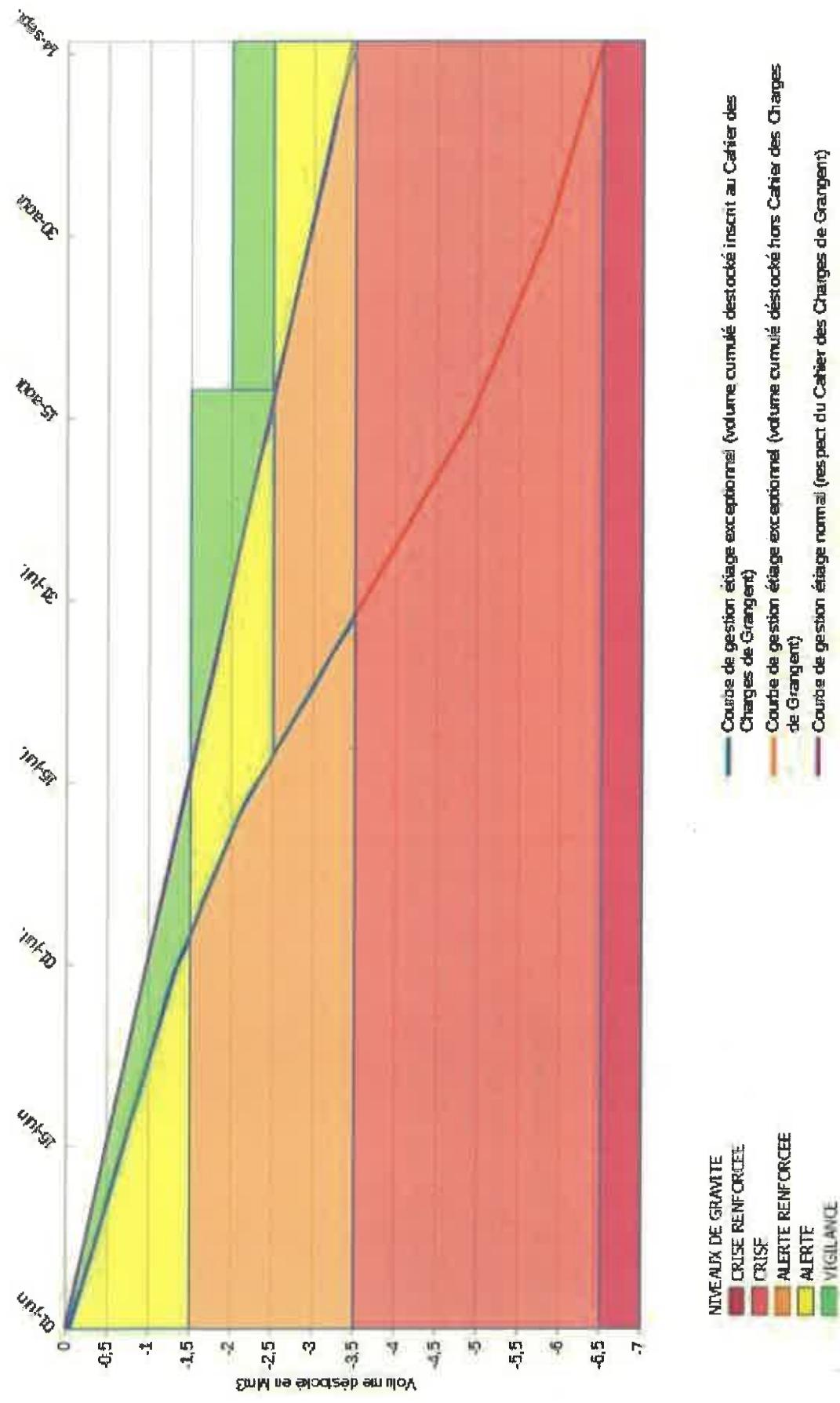
À partir du seuil de crise défini ci-dessous, par dérogation aux articles 5 et 23 du cahier des charges du décret de concession du 5 septembre 1960, électricité de France est autorisé (ouvre droit à compensation et/ou indemnisation) :

- à abaisser la cote du plan d'eau de Grangent en deçà de la cote 419 ;
- à déstocker un volume supérieur à 3,5 Mn3 au profit du SMIF exploitant du canal du Forez ;
- à déstocker le plan d'eau de plus de 4 cm par jour.

II Conditions de déclenchement

Les conditions de déclenchement sont fondées sur le volume déstocké de la retenue de Grangent (a) OU sur la cote en mNGF de la retenue (b). Le franchissement des différents niveaux s'opère lorsque l'un d'entre eux est franchi pendant au moins 3 jours consécutifs. Tout franchissement de seuil à la baisse peut être anticipé, si nécessaire, suite à une analyse multifactorielle tel que définie à l'article 3. En cas de situation de crise ou de crise renforcée exclusivement, dans le cas d'une analyse multifactorielle démontrant une nette amélioration de la situation, le retour au niveau d'alerte renforcée peut être anticipé.

a/ Conditions de déclenchement en fonction du volume déstocké de la retenue de Grangent



b/ Conditions de déclenchement en fonction de la cote de la retenue

Cote de Grangent en mNGF sur au moins 5 jours consécutifs	Niveau de gravité
Entre 419,99 et 419,60	Non concerné
Entre 419,6 et 419,40	Vigilance
Entre 419,39 et 419,20	Alerte
Entre 419,19 et 419,00	Alerte renforcée
De 418,99 à 418,21	Crisé
à partir de 418,20	Crisé renforcée

III Mesures de restrictions et débit d'alimentation du canal du Forez

Niveau de gravité	Débit d'alimentation maximal du canal du Forez en m ³ /s	Mesures de restrictions des usages agricoles
Vigilance	3,5	Information des présidents d'associations syndicales autorisées par le syndicat mixte d'irrigation et de mise en valeur du Forez Information des communes limitrophes de la retenue et de la DDT de la Haute-Loire par la DDT de la Loire
Alerte	3	Interdiction d'irrigation des prairies permanentes hors luzerne et trèfles purs entre 10h et 18h Interdiction de remplissage des étangs
Alerte renforcée	2,5	Interdiction d'irrigation des prairies permanentes hors luzerne et trèfles purs Interdiction d'irrigation des prairies temporaires de graminées de 10 h à 18 h Interdiction de remplissage des étangs Interdiction de remise à niveau des étangs sauf ceux équipés de moyens de ré-oxygénéation des eaux Interdiction d'arrosage des pistes pour chevaux sauf terrain de compétition engazonné entre 18h et 10h Arrêt du gravitaire sauf cas de l'abreuvement

Niveau de gravité	Débit d'alimentation maximal du canal du Forez en m ³ /s	Mesures de restrictions des usages agricoles
Grisé	Entre 2 et 2,4 selon analyse multifactorielle et avis SMIF et EDF	<p>Interdiction d'irrigation des prairies permanentes et des prairies temporaires de graminées</p> <p>Interdiction de l'irrigation des cultures destinées aux méthaniseurs</p> <p>Interdiction d'irrigation des semis de cultures dérobées</p> <p>Interdiction de remplissage et de remise à niveau des étangs</p> <p>Interdiction d'arrosoage des pistes pour chevaux</p> <p>Irrigation autorisée pour horticulture, légumes plein champs, pépinières, arboriculture et maraîchage avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente)</p> <p>Irrigation autorisée pour maraîchage sans système d'irrigation localisée de 20 h à 8 h</p> <p>Arrêt du gravitaire sauf cas de l'abreuvement</p>
Critique renforcée	Éclusées	<p>Tous les usages sont interdits hormis l'alimentation en eau potable sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Irrigation autorisée pour horticulture, légumes plein champs, pépinières, arboriculture et maraîchage avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente) . - Irrigation autorisée pour maraîchage sans système d'irrigation localisée de 20 h à 8 h - Arrêt du gravitaire sauf cas de l'abreuvement